



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°IDF-055-2024-11

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cabinet**

IDF-2024-11-27-00004 - Décision n°2024-007 du 27/11/2024 portant suspension, en urgence, de l'activité du Centre de santé Louis Pasteur, géré par « l'Association pour une santé innovante » et situé 2 rue du Val - 95220 Herblay-sur-Seine (N° FINESS : 950046821) (5 pages)

Page 3

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-11-27-00004

Décision n°2024-007 du 27/11/2024 portant suspension, en urgence, de l'activité du Centre de santé Louis Pasteur, géré par « l'Association pour une santé innovante » et situé 2 rue du Val - 95220 Herblay-sur-Seine (N° FINESS : 950046821)

**DECISION N°2024-007**

**portant suspension, en urgence, de l'activité du Centre de santé Louis Pasteur, géré par « l'Association pour une santé innovante » et situé 2 rue du Val – 95220 Herblay-sur-Seine (N° FINESS : 950046821)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6323-1 et suivants, les articles D6323-1 et suivants ainsi que l'arrêté du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé ;
- VU** le code de la sécurité sociale et son article L114-10
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'inspection du centre de santé réalisée le 19 septembre 2024 ;
- VU** le courrier de l'ARS Ile-de-France daté du 1<sup>er</sup> novembre 2024 notifiant les manquements constatés lors de l'inspection ;
- VU** le contrôle complémentaire, sur place, réalisé conjointement par la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la caisse primaire d'assurance Maladie du Val d'Oise le 6 novembre 2024 ;
- VU** les entretiens réalisés les 7 et 12 novembre 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise avec deux patients et un membre du personnel du centre de santé ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « Pour une santé innovante » gère le Centre de santé Louis Pasteur d'Herblay-sur-Seine situé 2 rue du Val sur la commune d'Herblay (95220) ;

que les services de l'ARS Ile-de-France ont été alertés que le directeur du centre, par ailleurs président de l'association gestionnaire, a établi des prescriptions médicales et des arrêts de travail sans avoir la qualité de médecin ;

que les services de l'ARS Ile-de-France ont signalé ces faits au Procureur de la République ;

**CONSIDÉRANT** qu'une inspection a été diligentée sur site le 19 septembre 2024 ;  
que cette inspection a notamment démontré que :

- le directeur, ne disposant d'aucun diplôme de médecin et n'étant pas étudiant en médecine en cours de cursus se présente et se comporte pourtant comme tel ; en effet, des preuves manifestes de son exercice illégal de la médecine ont été constatées : présence dans les locaux du centre d'ordonnances avec mention de son nom en tant que « Docteur, Médecin généraliste, Membre SFMU, SFMG, SFMA, SFMC, RPPS 10109598580 » (N° inexistant), d'un arrêt de travail pour raison de maladie revêtant sa signature ainsi qu'un tampon à son nom précisant sa qualité de docteur en médecine, avec le n° RPPS déjà cité;
- en l'absence de point d'eau dans la salle de soins infirmier et deux des trois bureaux médicaux, la qualité des soins n'est pas pleinement garantie du point de vue de l'hygiène ;
- des produits de santé périmés sont conservés dans le centre et semblent destinés à être employés ;
- en l'absence de moyen de contrôle de la température du réfrigérateur du bureau de consultation dédié aux consultations de l'allergologue et de traçabilité de celle-ci, la qualité de conservation des flacons de test d'allergologie n'est pas garantie et ne respecte pas les recommandations de bonnes pratiques ;
- les modifications substantielles du projet de santé et du règlement de fonctionnement qui sont intervenues depuis le 30 août 2023 n'ont pas été régulièrement déclarés à l'ARS ; en particulier parmi les 7 médecins et 2 IDE annoncés au projet de santé, seulement 2 IDE exercent encore au sein du CDS ; un seul médecin exerce actuellement dans le centre, avec une activité d'allergologie ;
- les modifications substantielles qui sont intervenues au sein de l'association gestionnaire, la composition de son bureau et en particulier sa présidence, ainsi que la mise à jour des intérêts des membres dirigeants du centre, et de la responsabilité de direction médicale n'ont pas été déclarées à l'ARS ;
- Le personnel n'est pas formé à la gestion des risques et à la déclaration des événements indésirables graves associés aux soins.
- Le local des DASRI n'est pas exclusivement réservé aux produits souillés et est encombré.
- plusieurs des informations destinées aux patients dont l'affichage est réglementairement obligatoire au titre du code de la santé publique font défaut ;
- le bilan et le grand livre des comptes du CDS transmis pour l'année 2023 ne sont que des projets et ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes ;

**CONSIDERANT**

que par courrier en date du 1<sup>er</sup> novembre 2024, reçu le 15 novembre 2024, le Directeur général de l'ARS Ile-de-France a notifié au gestionnaire les manquements constatés et lui a demandé de faire connaître, dans un délai de 15 jours ses observations en réponses ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

**CONSIDÉRANT**

que postérieurement à l'envoi de ce courrier, l'ARS Ile-de-France et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Val d'Oise ont été destinataires de nouvelles informations et ont ainsi diligenté un nouveau contrôle sur place le 6 novembre 2024 ; qu'il a été constaté, à cette occasion et lors des entretiens réalisés postérieurement par la CPAM, que la sœur du directeur de la structure, figurant à l'effectif en tant que secrétaire responsable, a administré un vaccin par injection chez deux patients âgés respectivement de 71 et 82 ans le 6 novembre 2024 sans y être habilitée ;

2/5

**CONSIDÉRANT** que le centre organise et fait donc réaliser des actes médicaux et paramédicaux par du personnel non habilité et/ou diplômé ;  
qu'il en résulte une urgence tenant à la sécurité des patients ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'outre les divers manquements compromettant la qualité et la sécurité des soins et tenant au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé constatés lors de l'inspection du 19 septembre 2024, les nouveaux manquements portés à la connaissance de l'Agence et constatés lors du contrôle du 6 novembre 2024 sont de nature à constituer une urgence tenant à la sécurité des patients.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de l'article L 6323-1-12 II du code de la santé publique, l'activité du centre de santé Louis Pasteur, géré par « l'association Pour une santé innovante » et situé 2 rue du Val – 95220 Herblay est, **en totalité suspendue à compter de la notification de la présente décision.**

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le gestionnaire du centre de santé Louis Pasteur est mis en demeure de remédier aux manquements établis **en annexe de la présente décision dans un délai de trois mois à compter de sa notification.**

**ARTICLE 3 :** **A l'issue de ce délai, une visite de conformité sera organisée** pour constater la mise en œuvre effective des mesures correctrices demandées et notifiée au responsable du centre.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à son destinataire et communiquée à la Caisse nationale de l'assurance maladie et aux conseils des Ordres des médecins et des infirmiers du Val d'Oise. Une copie de la notification de cette décision sera également adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

*Signé*

Sophie MARTINON

**Annexe** : Manquements observés lors des contrôles réalisés le 19 septembre et le 6 novembre 2024 au niveau du centre de santé Louis Pasteur situé 2 rue du Val 95220 HERBLAY-SUR-SEINE (N° FINESS : 950046821) et mise en demeure d'effectuer leur correction.

Thématique	N°	Manquements constatés	Texte de référence	Réf. Rapport et constats	Action correctrice attendue
Engagement de conformité	1	Des modifications substantielles apportées au projet de santé, au règlement de fonctionnement, aux intérêts des membres dirigeants de l'association gestionnaire et salariés du CDS n'ont pas été communiqués à l'ARS.	L. 6323-1-3, D.6323-10 du CSP, article 2 et article 3 de l'arrêté du 27 février 2018	E1, E2, E3, E4, E5	Transmettre à l'ARS les mises à jour du projet de santé, du règlement de fonctionnement, ainsi que des déclarations d'intérêts des membres dirigeants de l'association gestionnaire et des salariés du CDS n'ont pas été communiqués à l'ARS
	2	Les comptes annuels ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes.	L. 6323-1-4 du CSP et D. 6323-8-1 du CSP	E6	Adresser à l'ARS les comptes certifiés 2023
Ressources humaines	3	Le directeur et la responsable du secrétariat du centre exercent illégalement respectivement la médecine et la profession d'infirmière sans en avoir les diplômes.	L.4161-1 et D.6323-3 du CSP L.4311-1 & L.4314-4 du CSP	E9, E10	<b><u>Cesser définitivement tout exercice illégal d'une profession de santé au sein du centre, notamment celles de médecin et d'infirmier.</u></b>
	4	Le personnel n'est pas formé à la gestion des risques et à la déclaration des événements indésirables graves associés aux soins.	R. 1413-68 du CSP	R7	Former le personnel et mettre en place des procédures permettant d'assurer la déclaration à l'ARS des événements indésirables graves associés aux soins (EIG). Déclarer les EIG qui surviennent dans le centre.

Thématique	N°	Manquements constatés	Texte de référence	Réf. Rapport et constats	Action correctrice attendue
<b>Locaux</b>	5	Les locaux, par leur installation et leur entretien, ne garantissent pas la qualité et la sécurité des soins aux patients.	D. 6323-3 du CSP	E11, R1, R2, R4, R8	Installer des points d'eau dans le poste infirmier et les cabinets médicaux afin de garantir l'hygiène et la qualité des prises en charges.
<b>Affichages</b>	6	Les informations et documents réglementairement obligatoires tant au titre du code de la santé publique que du droit du travail ne sont pas tous affichés.	D. 6323-4 du CSP, R. 4424-5 du code du travail et décret n°94-325 du 4 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques R.4424-5 du code du travail et à celles du décret n°94-325 du 4 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques).	E7, R5, R6	Afficher les informations et documents réglementairement obligatoires au titre du code de la santé publique et celles relatives aux dispositions à prendre en cas d'accident d'exposition au sang.
<b>Hygiène et sécurité des soins</b>	7	Le local des DASRI n'est pas exclusivement réservé aux produits souillés et est encombré.	Article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques	E14, E15	Réserver le local DASRI à un usage exclusif d'entreposage des DASRI
	8	Des produits de santé sont périmés.	D.6323-3 du CSP	E12	Ne pas utiliser des produits de santé périmés et procéder à leur remise à une officine pharmaceutique pour destruction.
<b>Soins d'urgence</b>	9	Le matériel d'urgence est stocké sur une haute armoire, et peu accessible. La signalisation du DAE n'est pas claire et visible en tout lieu du CDS.	Article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public.	E13, R3	Signaler clairement l'emplacement du DAE et rendre le matériel d'urgence accessible.